



STATUTS

DIVONNE ARC CLUB

19 Novembre 2008

CHAPITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Le 26 juillet 2004 a été constitué à Divonne les Bains, une société sportive intitulée: **DIVONNE ARC CLUB** ayant pour objet la pratique du tir à l'arc sous toutes ses formes. Son siège social est fixé en Mairie de Divonne.

Le Club pratique les activités physiques et sportives pour Handicapés moteur, physiques et visuels.

DIVONNE ARC CLUB s'interdit toutes discussions ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 :

DIVONNE ARC CLUB est affilié à la Fédération Française de Tir à l'Arc

Il s'engage :

À se conformer aux statuts et aux règlements de la F.F.T.A.

À ceux du Comité Départemental de l'Ain et de la Ligue Rhône Alpes.

À fournir une licence F.F.T.A. à ses membres.

Article 3 :

Le club se compose de :

- 1- Membres actifs avec droit de vote. (Selon art.7)
- 2- Membres Visiteurs sans droit de vote. Avec une Cotisation fixée par le Comité Directeur.
- 3- Membres Bienfaiteurs.
- 4- Membres d'Honneur. (Selon art 4)

Article 4 :

DIVONNE ARC CLUB est ouvert à toute personne désirant pratiquer le tir à l'arc; à titre de loisir, d'initiation ou de compétition.

Après une période d'essai de 4 semaines, cette personne sera tenue de régler ses cotisations.

Le montant du droit d'entrée et des cotisations est fixé annuellement par les membres présents le jour de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association; les membres d'honneur sont dispensés du paiement du droit d'entrée et de la cotisation.

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

- 1 - Par démission.

- 2 - Pour non-paiement des cotisations.

- 3 - Par radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé par lettre recommandée pour fournir des explications.

Le membre peut faire appel auprès de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 6 :

DIVONNE ARC CLUB se réunit en Assemblée Générale :

Une fois par année au moins.

Ou sur convocation du Comité Directeur.

Ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont souveraines.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévue à l'article 3.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, nomme les contrôleurs aux comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions déterminées aux articles 7 et 8.

Les délibérations sont prises par la majorité des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres licenciés au club est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle.

Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par correspondance et par procuration est admis.

Article 7 :

Est électeur, au jour de l'élection, tout membre âgé de seize ans au moins, licencié F.F.T.A. par le club, et à jour de ses cotisations,

Ou pour les moins de seize ans, le représentant légal,

Est éligible tout membre âgé de dix-huit ans au moins, licencié F.F.T.A. par le Club et à jour de ses cotisations.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins, élus au scrutin secret pour une période de quatre ans, par les membres présents le jour de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres son bureau directeur qui se compose au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier(e).

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, l'Assemblée Générale suivante procédant au remplacement définitif.

Le Conseil d'Administration se réunit en général une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Il peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration définit le nombre de postes à pourvoir.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir et/ou de modifier le Règlement Intérieur de l'Association auquel les membres doivent se conformer sous peine d'exclusion. La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par le Conseil d'Administration, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil.

Article 9 :

L'Association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'Association.

Le Conseil d'Administration ou le Président peut déléguer un membre majeur du club pour le représenter.

CHAPITRE 3: MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, DÉCLARATIONS LÉGALES

Article 10 :

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'en l'Assemblée Générale ayant : "La modification des Statuts" à son ordre du jour, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres à jour de leur cotisation.

La majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à cette Assemblée Générale est nécessaire.

Article 11 :

La dissolution de **DIVONNE ARC CLUB** ne peut avoir lieu que si moins de deux membres désirent continuer l'activité, lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet selon l'article 5 des présents statuts. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations poursuivant le même objet. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 12 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois après la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche est soumis à l'autorisation du conseil d'administration et sa présentation à l'assemblée générale.

Article 13 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture compétente les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment:

- 1 : Les modifications apportées aux statuts.
- 2 : Le changement de titre de l'association.
- 3 : Le transfert du siège social.
- 4 : Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Article 14 :

Les statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois suivant leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la F.F.T.A. par l'intermédiaire du Comité Départemental et de la Ligue.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'Association dite **DIVONNE ARC CLUB** qui s'est tenue :

À: DIVONNE

Le : 19 NOVEMBRE 2008

Sous la présidence de : M. LLANSO Georges

Assisté de : M. KESPY Alain

Signatures: